

Nom du club:

JOUEUR / DIRIGEANT / VOLONTAIRE

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2021-2022

N° d'affiliation du club :

	泰。
	intégralement
1-2022	A remplir

En cas de première demande, fournir une photo d'identité et un certificat médical (uniquement pour les majeurs) Le certificat médical est valable pour une durée de trois

est pas obligatoire. Ce principe est

JTO-QUESTIONNAIRE MÉDICAL

LICENCIÉ MAJEUR: AUTO-QUESTIONNAIRE MÉDICAL

>	
IDENTITÉ	LICENCIÉ MINEUR : A
NOM: Sexe: M / F	Le certificat médical n
PRÉNOM :	applicable uniquement
Né(e) le : / à CP : Ville de naissance :	(https://www.fff.fr/e/l/
Adresse (1):	d'une réponse négative
CP: Ville:	Dans le cas contraire v
Pays de résidence :	ci-dessous qui ne sera v
Téléphones : fixe mobile mobile	Par la présente, le bé
(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des	confirment avoir pris
communications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon	attestent avoir :
espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A défaut,	Répondu NON à tou
J'accepte expressément que les adresses de mon club soient utilisées pour mes communications officielles.	surclassement simple (a
	RG de la FFF)

		les lorriantes d'adriesion adples de l'assureur.
OU BIEN		Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont
OFFRES COMMERCIALES	MMER	CIALES
Je souhaite	être info	Je souhaite être informé(e) d'offres exclusives, sélectionnées pour moi, par la FFF 🗌
Je souhaite	être info	Je souhaite être informé(e) d'offres préférentielles de la part des partenaires officiels de la FFF

COORDONNÉES

Les coordonnées d'un demandeur dirigeant ou volontaire sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case

si la condition suivante est respectée :	saisons. Ce principe n'est applicable que si les deux conditions
pondre au questionnaire de santé	suivantes sont respectées pendant la période de trois saisons :
as-li-min 2021 2022.pdf) et attester	- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison
à toutes les questions.	sur l'autre,
ous devez fournir le certificat médical	- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de
alable que pour la saison en cours.	santé (https://www.fff.fr/e/l/qs-li 2021 2022.pdf), et attester
	d'une réponse négative à toutes les questions.
snéficiaire et son représentant légal	
connaissance du questionnaire et	Par la présente, je confirme avoir pris connaissance du
	questionnaire et j'atteste avoir :
tes les questions ; vaut autorisation de	Répondu NON à toutes les questions
lans les conditions de l'article 73.1 des	Répondu OUI à une ou plusieurs question(s) ; certificat

(1) certifie que le bénéficiaire, identifié ci-dessous,	Date de l'examen : / / (1) Bénéficiaire (nom, prénom)	Signature et cachet (1)(3)	

- ne présente aucune contre-indication apparente

Pour les joueurs : Je soussigné, Dr

à la pratique du football en compétition, en compétition dans la catégorie d'âge

immédiatement supérieure (2)

Pour les dirigeants:

Dans tous les autres cas (ex : première demande de licence),

médical ci-dessous à faire remplir

Répondu OUI à une ou plusieurs question(s); certificat

médical ci-dessous à faire remplir

CERTIFICAT MÉDICAL

vous devez faire remplir le certificat médical ci-dessous.

LICENCIÉ MINEUR : SIGNATURE

(1) Obligatoire. (2) Rayer en cas de non aptitude. (3) Le cachet doit être lisible en totalité (encre noire souhaitée).

ne présente aucune contre-indication apparente

à l'arbitrage occasionnel

à prendre une licence au sein de ce club dans les conditions Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette demande (notamment celles relatives aux assurances) ainsi que la création d'un espace énumérées dans le présent document personnel.

Demandeur: Signature

présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Le demandeur certifie que les informations figurant sur le

LICENCIÉ MAJEUR: SIGNATURE

Le représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

REPRÉSENTANT DU CLUB: SIGNATURE

document ainsi que les pièces fournies sont exactes et présent Je certifie que les informations figurant sur le engagent la responsabilité du club.

|--|

Les données personnelles recueillies, propriété de la FFF font l'abbiet d'un tratement informatique par la FF aux fins de traitement des demandes et de gestion des licendés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues et à le FFF aux fins de traitement informatique par la FFF aux fins de traitement l'objet d'une vérification automatière de l'honorabilité par la Direction abboutementaire des l'honorabilités par la Direction proposation s'étable de la Conseil et de la Conseil aux 2000 de la Conseil de la Consei



NOTICE D'ASSURANCE LIGUE D'OCCITANIE (saison sportive 2021 / 2022) (document non contractuel)

Pour tous renseignements, contactez :

MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16

雷: 01 53 04 86 16 (雷 en cas d'accident: 01 53 04 86 20) / 墨: 01 53 04 86 87 / 函: contact@grpmds.com



Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est per conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL. MAIF. MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE D'OCCITANIE au-delà des limites des contrats visés ci-après. Des notices d'Information détaillées sont téléchargeables sur le site Internet de la Ligue d'Occitanie (https://occitanie.fff.fr)

ASSURES: Pour l'ensemble des garantiles: * Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies cl-dessous. * Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue: à l'essai, ou en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles). * Au titre de l'assurance Responsabilité Civille: Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées cidessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés):

Activités portives des assurés pratiquant le football, le futsal. Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés en pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. Manifiestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifiestations organisées à des fins commerciales / des manifiestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). Déplacements nécessités par les activités visées d'avant

TERRITORIALITE: Les garanties La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER. Hors de France Métropolitaine et DOM-TOM ou du Val d'ARAN, <u>lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.</u> Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 4123689A)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue d'Occitanie auprès de la MAIF (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables −CS 9000 −79038 Niort cedex 9 − Entreprise régie par le Code des assurances)

Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ − SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z − № immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) − Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

1. - DEFINITIONS:

Dommages corporels: toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • Dommages matériels: toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • Dommages immatériels: tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • Dommages immatériels consécutif : tout dommage immatériel et que défini c'dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • Dommages immatériels non consécutif à un dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. • Franchise: Part du dommage indermisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduits de tout réglement de sinistre : *Out dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. • Réclamation: Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes, • Tiers: Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

* Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. * Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage alnsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales. Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré. Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, éériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, les activités d'agence de voyages. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles

3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES : Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels	15 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
DEFENSE / RECOURS	40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €

(extrait de l'Accord collectif nº 980A25) 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT

Accord collectif no 980A25 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutuelité et sournise aux dispositions du livre II du Code de la Mutuellité Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 422 801 910.

Le licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 1,97 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence

1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue d'Occitanie (https://occitanie.fff.fr), soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

×	Découper	suivant	le	pointillé

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FOOT OCCITANIE (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue d'Occitanie de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs Conseil un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle (Extension « Décès, Invalidité, J » et/ou « Bonus Santé ») devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue d'Occitanie (ou la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en loignant un chèque du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envol de la demande d'adhésion.

DECES, INVALIDITE, IJ (1)		Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (***)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur, Moniteur, Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants
(*) Formule réservée aux mineurs âgés	N° 1		30 500 € (*)		3 € TTC	
de moins de 12 ans	N° 2	15 250 € (**)	30 500 € (**)		5 € TTC	5 € TTC
(**) Seule formule pouvant être	N° 3	30 500 €	61 000 €		9 € TTC	9 € TTC
souscrite par les personnes âgées N° 4	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC	
de plus de 65 ans	N° 5	45 750 €	91 500 €		14 € TTC	14 € TTC
(***) A compter du 4ème jour, pendant au	№ 6	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
plus 1095 jours et dans la limite de	N° 7	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
la perte réelle de revenus	N° 8			31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC
BONUS SANTE (2)	N° 10	Bonus Santé : 700 € par accident			15 € TTC	15€TTC

2. - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.). Elle peut dans les cas ci-après : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le palement de la cotisation, par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

3. - DEFINITIONS

Fait à

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Accident: Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle: Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnelle séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).

Incapacité Temporaire Totale de Travail : Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

Principe Indemnitaire: Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Entants à charge : Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

Subrogation: La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (où à ses ayants droit) dans son action contre le tier s responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle

4. - GARANTIES: (la M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)

INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu)	1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celul-ci est supérieur à 65%) (2) Avant la consolidation, iorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la M lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celul-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'attent pas à la consolidation le taux de 66%) A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le fortimmédiat de 100 000 € précédemment réglé. (2) Si invalidité comprise entre 51% et 65%, capital versé sur la base de 45 000 € /// Si invalidité ≤ à 50%, sur la base de 30 000 € //// (capital réductible en fonction du taux d'IPP, franchise 50%)				
INVALIDITE PERMANENTE (2) ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT				en fonction du taux d'IPP) e en fonction du taux d'IPP)	
DECES (1)	Célibataire, veuf, divorcé: 22 000 € /// Marié, PACSE, co			oncubin: 25 000 € /// (+ 15% par enfant à charge)	
Forfait journalier hospitalier Frais de transport	6 base de remboursement SS Frais réels Frais réels 0 €/dent (maximum 1.200 €)	Lunetterie : Monture et verres Lentilles acceptées par la SS (la paire) Lentilles refusées par la SS	400 € 200 € 200 €/an	Prothèse auditive Appareil d'orthodontie (1 st appareil) Suppléments divers en cas d'hospitalisation (location télévision, téléphone) 500 € 700 € 20 €jour (maxi 100)	ijours)
Frais de reconversion Professionnelle /Redoublement d'études		Si IPP ≥ à 25% : 4 800 € Si IPP ≥ à 50% : 7 000 €		Frais de remise à niveau scolaire 40 € par jour (maximum : 2 500 € franchise 16 jours	9

- (1) En l'absence de stiputation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.
- (2) Capital réductible en fonction du taux d'invalidité, dans les conditions prévues au contrat et rappelées sur la notice d'information téléchargeable sur le site de la Ligue.

Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement prévaistant de lors que cette invalidité évertuellement prévaistant de lors que cette invalidité évertuellement prévaistant de lors que cette invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est sub stituée au taux d'ans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait fobjet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S.

est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant. 5. - EXCLUSIONS : • La pratique professionnelle de toutes activités sportives • Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès • Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide • Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active • Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense • Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré • Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré • Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

- 6. REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT
 - Règlement des frais de soins divers: Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une calsse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.
 - Formalités en cas d'invalidité: Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doît être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doît préciser : le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ; la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ; la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix. La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survenu à l'étranger ne peut avoir qu'après le retour de l'assuré en France.

- Formalités en cas de décès de l'assuré : Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : un acte de décès de l'assuré, un certificat médical indiquant la cause du décès, une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant, une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.
- 71 ASSISTANCE RAPATRIEMENT: (Accord collectif nº 980A25 garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutualde Assistance)

Les prestations garanties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : Le rapatriement ou le transport sanitaire. La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. Le prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 10 000 €, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. Crganisation et prise en charge du retour per la de la company de la com

En cas d'accident : Téléphone 01.45.16.65.70 / Fax 01.45.16.63.92 / Mail : assistance@mutuaide.fr Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

Découper suivant le pointillé DEMANDE D'ADHES	ION SPORTMUT FOOT OCCITANIE (à retourner à Mu	tuelle des Sportifs – 2/4, rue Louis David · 75782 Paris	cedex 16) accompagnée de votre règlement	
		(l'adhérent est toujours l'assuré)		
Nom :	Nom de Jeune Fille :	Prénoms :		
Code Postal :	Ville :		Téléphone :	
Date de naissance :	Profession (nature exacte) :			
Club d'appartenance :		N° d'affiliation d	u club à la Ligue :	
Je déclare être licencié en tant que :	□ Joueur □ Educateur Fédéral / Moniteur / Entraîneu	ur 🗆 Arbitre 🗀 Dirigeant non pratiquant OP	TION CHOISIE ; N°	
Désignation du bénéficiaire en cas de d ☐ Mon conjoint non divorcé, non sépa mes héritiers légaux.		enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin notoire ou	mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défat	